

**CHEZ LES BOUTS DE CHOU** | Crèche de Pierrepont

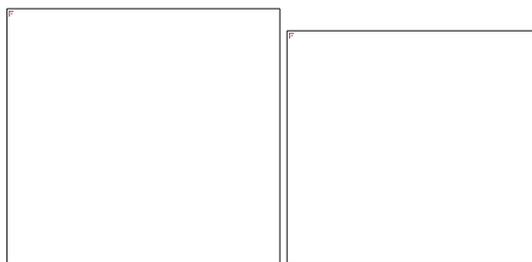
# **REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

**STRUCTURE ASSOCIATIVE  
CENTRE MULTI ACCUEIL COLLECTIF**

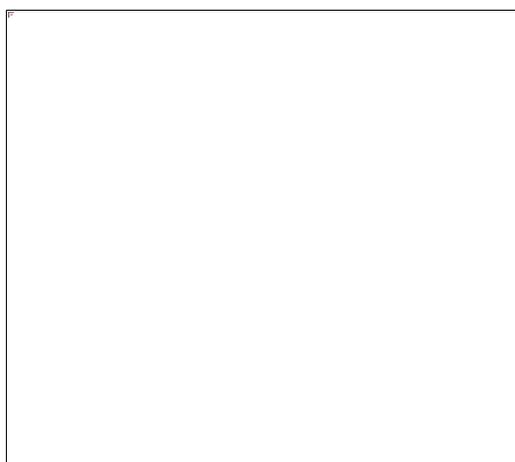
**4 PLACE DE L'EGLISE**

**54620 PIERREPONT**

03.82.24.31.58 [chezlesboutsdechou@wanadoo.fr](mailto:chezlesboutsdechou@wanadoo.fr)



Date d'application Février 2024, délibéré lors de l'Assemblée générale du 23 Février 2024



# Table des matières

## PREAMBULE

1. PRESENTATION DU GESTIONNAIRE DE L'EAJE
  - 1.1 L'association
  - 1.2 Assurance
2. PRESENTATION DE LA STRUCTURE
  - 2.1 Age des enfants accueillis
  - 2.2 Capacité d'accueil
  - 2.3 Jours et heures d'ouverture
  - 2.4 Fermetures annuelles
  - 2.5 Fermetures exceptionnelles – journées pédagogiques
3. PRESENTATION DU PERSONNEL
  - 3.1 L'équipe pluridisciplinaire
  - 3.2 Intervention du référent santé et accueil inclusif
4. CONDITIONS D'ADMISSION, D'INSCRIPTION ET D'EXCLUSION
  - 4.1 Conditions et critères d'admission
  - 4.2 Modalités d'inscription
  - 4.3 L'accueil progressif : période d'adaptation
  - 4.4 Cas d'exclusion de la structure
5. LES DIFFERENTS TYPES D'ACCUEIL ET LEURS MODALITES
  - 5.1 L'accueil régulier
  - 5.2 L'accueil occasionnel
  - 5.3 L'accueil d'urgence
6. PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS
  - 6.1 En accueil régulier et accueil occasionnel
  - 6.2 Participation financière pour l'accueil D'URGENCE
  - 6.3 Tarification spécifique
  - 6.4 Déductions possibles des heures réservées
  - 6.5 Révision des participations familiales
7. FACTURATION
8. REGLES DE VIE EN COLLECTIVITE
  - 8.1 Santé de l'enfant
  - 8.2 Organisation du quotidien de l'enfant
9. ACCEPTATION DU REGLEMENT

# PREAMBULE

Ce règlement est conforme aux dispositions relatives à l'accueil des jeunes enfants par le Code de l'Action Sociale et des familles et il est garant de l'application des instructions en vigueur de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales :

- Circulaire Cnaf n°2014-009 du 26/03/2014
- Circulaire Cnaf n° 2019-005 du 05/06/2019
- Instruction Technique n° 2022-126 du 27/09/2022
- Charte de la laïcité et charte des valeurs de la République

Les enfants sont pris en charge par une équipe de professionnels de la petite enfance conformément aux dispositions des décrets :

- n°2000-762 du 1er août 2000, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- 
- n°2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfants ;
- Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale du jeune enfant

Toute modification de la réglementation en vigueur sera applicable, aux dispositions du règlement de fonctionnement ci-après.

Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité des enfants en situation d'handicap ou de maladie chronique compatible avec la vie en collectivité ainsi que des enfants

de parents bénéficiaires de minima sociaux, ou de parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Selon la convention d'objectifs et de financement de Prestation de Service Unique (PSU) signée avec la CAF, il existe trois types d'accueil :

- Accueil régulier : les besoins sont connus à l'avance et récurrents. Un contrat fondé sur le principe de la mensualisation est établi sur un volume d'heures déterminé avec les parents selon leurs besoins.
- Accueil occasionnel : les besoins sont connus à l'avance, ponctuels et ne sont pas récurrents. Il y a réservation ou non du temps d'accueil, sans toutefois établir un contrat.
- Accueil d'urgence : l'accueil est exceptionnel ou d'urgence lorsque les besoins des familles ne peuvent pas être anticipés. Il s'agit du cas où l'enfant n'a jamais fréquenté la structure et dont les parents ont un besoin d'accueil immédiat et temporaire qui ne se reproduira pas.

## 1. PRESENTATION DU GESTIONNAIRE DE L'EAJE

### 1.1 L'association

La structure « Chez les bouts de chou » a été créée en 2005, sous le statut d'une association de loi 1901. Elle a tout d'abord été une crèche parentale, pour devenir ensuite en octobre 2011 une structure associative.

Au titre de son fonctionnement, la structure bénéficie du soutien financier de la Communauté de communes « Terre Lorraine du Longuyonnais » (T2L), et de la CAF.

Le conseil d'administration de l'association peut être composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint. Il se réunit en moyenne une fois par mois pour étudier l'organisation, la gestion administrative et financière de la structure.

### 1.2 Assurance

L'assurance responsabilité civile et dommages aux biens est contractée auprès de AXA assurance, elle est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre et renouvelée chaque année.

La présidente et la trésorière sont couvertes par « une garantie mandatrices sociaux ».

## 2. PRESENTATION DE LA STRUCTURE

### 2.1 Age des enfants accueillis

Les enfants sont accueillis de 10 semaines à 5 ans révolus.

### 2.2 Capacité d'accueil

La capacité d'accueil autorisée (agrément PMI) est de 20 places.

Depuis le 12 décembre 2013, une modulation précise l'accueil suivant : 10 enfants de 7h30 à 9h, 20 enfants de 9h à 17h, 10 enfants de 17h à 18h30.

L'agrément baisse à 15 enfants tous les mercredis et pendant les vacances scolaires.

Cependant, un sureffectif est toléré certains jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi) de la semaine dans la limite de 10% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.

Le nombre maximal d'enfants pouvant être simultanément accueilli (M) est calculé à partir du nombre de places d'accueil pour lequel l'établissement est autorisé ou a reçu un avis.

M est calculé comme suit :  $M = (115 \times P) / 100$

## 2.3 Jours et Heures d'ouverture

L'accueil est assuré du lundi au vendredi (hors jours fériés) : de 7h30 à 18h30

La structure est susceptible de fermer certains jours plus tôt pour participer à des formations pédagogiques ou pour effectuer un entretien approfondi des locaux (dernier jour avant les fermetures estivales et de fin d'année).

## 2.4 Fermetures annuelles

Périodes de fermeture annuelle de la structure :

- 1 semaine pendant les vacances de Pâques en avril
- 3 semaines en août
- 1 semaine pendant les fêtes de fin d'année

Ces dates de fermeture sont communiquées au plus tard en janvier de chaque année (en cas de changement, respect d'un délai d'un mois d'information aux familles).

## 2.5 Fermetures exceptionnelles – journées pédagogiques

Les journées pédagogiques constituent des temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant.

Ainsi la structure sera fermée aux dates communiquées au plus tard en janvier de chaque année (en cas de changement, respect d'un délai d'un mois d'information aux familles).

# 3. PRESENTATION DU PERSONNEL

Selon l'article R.2324-42, le taux d'encadrement est d'1 professionnelle pour 5 enfants qui ne marchent pas, et 1 professionnelle pour 8 enfants qui marchent.

La présence de 2 adultes minimum est indispensable au bon fonctionnement de la structure, et à l'encadrement des enfants.

## 3.1 L'équipe pluridisciplinaire

Elle est composée de 6 professionnelles.

### 3.1 La direction

Mme Dul Sylviane, diplômée éducatrice de jeunes enfants, est la directrice de la structure.

Elle a délégation de la présidente pour :

- rendre compte du fonctionnement de la structure ;
- assurer toute information sur le fonctionnement de la crèche ;
- élaborer le projet d'établissement et le règlement intérieur en lien avec les membres du bureau ;
- veiller à la mise en œuvre et à l'actualisation de ces documents ;
- organiser la continuité de la fonction de direction ;
- informer les partenaires de toutes modifications dans la structure.

### **Envers le personnel**

- participer au recrutement du personnel exercer un pouvoir hiérarchique sur le personnel ;
- établir les plannings en lien avec l'encadrement des enfants
- définir les rôles de chacun ;
- soutenir et encourager l'équipe dans leurs actions éducatives ;
- coordonner les formations.

### **Envers les familles**

- Organiser l'accueil des familles et les inscriptions ;
- garantir la qualité de la relation des familles avec l'équipe et la qualité de l'accueil ;
- veiller à la mise en œuvre des protocoles d'hygiène et médicaux ;
- tenir à jour le dossier personnel de chaque enfant.

### **Envers les partenaires**

- établir et entretenir les relations avec les partenaires (Protection Maternelle et Infantile, Caisse d'Allocations Familiales)

En cas d'absence de la Directrice, la continuité de la fonction de direction est assurée par

- l'adjointe : Mme Mazzarini Maëva, diplômée Auxiliaire de Puériculture,
- l'adjointe suppléante : Mme Lisotti Caroline, titulaire du CAP Petite Enfance.

### Personnels d'animation :

Mlle Rosquin Laetitia, titulaire du CAP Petite Enfance, actuellement absente, remplacée par Mlle Farrouji Alicia titulaire du Bac Pro ASSP,  
Mlle Greisch Marine, titulaire du CAP Petite Enfance,  
Mlle Seutin Tracy, titulaire du CAP Petite Enfance.

### La restauration

Depuis le 29 août 2016, et pour les enfants âgés de 10 mois et plus, c'est le traiteur API Restauration qui assure ce service. Les familles doivent impérativement préciser les absences de leur enfant avant

le lundi, 14h00, afin de transmettre un effectif précis pour la semaine suivante. Passé ce délai, les congés proposés seront refusés et la journée facturée

Pour les enfants soumis à une diététique particulière, pour raisons médicales (allergies), un protocole spécifique sera établi en lien avec le référent " Santé et Accueil Inclusif " de la crèche. Il sera demandé aux parents de fournir le repas.

Le goûter de 15h30 est fourni par la crèche. Il est composé de laitage, compote, gâteaux divers (cracotte, petit pain, madeleine), tartines de pain, confiture ou miel ou encore de fruits. Le tout agrémenté de lait de croissance, d'eau ou de jus de fruit.

### Les stagiaires

La crèche accueille des stagiaires venant d'écoles préparant à des carrières sanitaires et sociales. Elles sont encadrées par une professionnelle dite « référente ». Elles ne pallient pas à une absence de professionnelle. En stage d'observation, les stagiaires n'ont pas de contacts directs à l'égard des enfants (aucun porté, aucun change, ...). Elles sont soumises au secret professionnel au même titre que les professionnelles de la crèche.

## **3.2 Intervention du référent " Santé et Accueil Inclusif "**

Un référent " Santé et Accueil Inclusif " informe, sensibilise et conseille l'équipe en matière de santé de tous les enfants accueillis et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicaps ou atteints de maladie chronique. Il coordonne également la mise en œuvre des protocoles hygiène et médicaux avec la direction. Il développe la bientraitance au sein de la structure par une meilleure prise en compte des besoins des enfants. Il veille à la qualité d'accueil liée à la qualité des locaux qui ont un impact sur la santé des enfants.

C'est Mme Petit Lorène, infirmière libérale.

## **4.CONDITIONS D'ADMISSION, D'INSCRIPTION ET D'EXCLUSION**

### **4.1 Conditions et critères d'admission**

L'accueil de l'enfant au sein de l'établissement se fait sur la base d'un principe d'universalité et d'accessibilité à tous, c'est un principe essentiel. Chaque famille peut ainsi effectuer une demande d'accueil au sein de l'Association "Chez les Bouts de Chou "qu'elle soit ou non située sur son territoire intercommunal de résidence.

Aucune condition d'activité professionnelle ou assimilée des deux parents ou du parent unique n'est exigé pour avoir accès à la structure.

La structure est accessible à tous les enfants, y compris les enfants issus de famille en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle, ou encore enfants en situation de handicap.

## Modalités d'admission en accueil occasionnel et d'urgence

### L'accueil occasionnel :

Il est contracté que si les conditions suivantes sont réunies :

- Le jour de garde n'est pas fixe d'une semaine à l'autre
- Une période d'adaptation doit être réalisée au sein de la structure

Dans cette formule, le planning de l'enfant n'est pas prévu à l'année. Votre enfant peut être accueilli à tout moment, il suffit d'en faire la demande à la Directrice de la structure. Votre demande sera prise en compte selon les disponibilités.

**Attention, les places en Halte-garderie ne sont nullement acquises.**

**En cas de forte affluence, la priorité pour la réservation des places sera faite en fonction de l'ordre d'arrivée des plannings.**

Dans le cas où l'enfant n'effectue pas le nombre d'heures réservées et enregistrées sur le planning de la crèche, les parents s'engagent à régler le montant des heures planifiées. Les contrats d'accueil occasionnel sont facturés à l'heure.

### L'accueil d'urgence :

Dans le cadre de son projet social, 1 place est réservée pour des demandeurs d'emploi ou pour un public en insertion sociale et /ou professionnelle.

Le principe est de créer des places pour que les parents accèdent dans l'urgence, plus facilement, à un entretien ou à une formation. L'objectif de ce projet est de répondre à la demande d'un public qui satisfait aux critères suivants :

- Être sans emploi,
- Entrer dans une phase de retour à l'emploi,
- Avoir un ou plusieurs enfants de moins de 4 ans sans mode d'accueil.

**La période d'accueil d'urgence ne pourra dépasser 3 semaines.**

Dans le cas où l'enfant n'effectue pas le nombre d'heures réservées, les parents s'engagent à régler le montant du forfait.

## 4.2 Modalités d'inscription

Une première rencontre s'effectue avec la directrice afin d'échanger sur le fonctionnement de la structure et du mode de contrat souhaité par la famille. La fiche de renseignements leur sera remise.

### 4.2.1 Constitution du dossier administratif

A ce titre conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en application le 25 mai 2018, les familles disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant.

Une autorisation de conserver l'ensemble des données du dossier est à signer.

Une fiche de renseignements complétée par les parents doit contenir les informations suivantes :

- Les coordonnées (téléphone, adresse) où les deux parents peuvent être joints,
- L'autorisation de consulter les ressources du couple dans CDAP, le service télématique de la CAF,
- La profession des parents et leur régime de protection sociale,
- L'identité précise des personnes autorisées à conduire ou à reprendre l'enfant,
- L'autorisation de photographier l'enfant, l'autorisation de sortie en dehors de la structure,
- le coupon validant la lecture du règlement de fonctionnement.
- L'attestation d'assurance responsabilité civile,
- Une copie du livret de famille

#### 4.2.2 Constitution du dossier médical

Il doit notifier :

- L'autorisation de soins en cas d'urgence, d'accident grave et permettant l'appel du Référent Santé et Accueil Inclusif ou aux services d'urgence (SAMU),
- L'autorisation d'hospitalisation et de la pratique d'une anesthésie générale si nécessaire, en cas d'impossibilité de joindre les deux parents,
- Les vaccinations : l'enfant doit être soumis aux vaccinations obligatoires prévues par les textes réglementaires pour les enfants fréquentant la collectivité.

#### 4.2.3 Frais d'adhésion à l'association

Une adhésion à l'association est obligatoire par année civile. Elle est de 50 euros par famille ayant un enfant inscrit en contrat régulier et 30 euros pour un accueil occasionnel.

**Cette adhésion ne peut en aucun cas être proratisée au temps de présence de l'enfant. Elle est due pour une année complète.**

### 4.3 L'accueil progressif : période d'adaptation

L'accueil progressif de l'enfant est indispensable pour faciliter son intégration au sein de la structure. Cette admission progressive se déroule sur un minimum d'une semaine (3 jours) suivant les modalités établies dans le cadre du projet pédagogique de la structure.

Cette démarche est obligatoire, elle s'adapte au cas par cas selon les réactions de chaque enfant et de ses parents, du contexte de l'admission en cas d'accueil d'urgence.

Une première rencontre indispensable et formelle planifiée un lundi, pendant 30 min, et en présence de l'enfant est prévue avec un parent proche de l'enfant accueilli. Elle permet d'échanger sur toutes les habitudes de vie de l'enfant avec une professionnelle dite « référente » qui transmettra les informations à l'équipe.

Suite à cet échange, l'enfant restera seul à la crèche (1 heure). Il est en « observation » dans le cadre de sa découverte de son nouveau milieu parmi les autres enfants et les professionnelles.

Mercredi, une amplitude de 3 heures est planifiée.

Vendredi, l'enfant assure une journée semblable au contrat régulier qui débute la semaine suivante.

Ce dit contrat doit impérativement débiter au 1er d'un mois. Cette période d'adaptation est facturée au taux horaire du contrat. Uniquement la première rencontre parent-professionnelle n'est pas facturée.

## 4.4 Cas d'exclusion de la structure.

- Non-respect du présent règlement
- Non-paiement des frais de garde pendant 2 mois
- Non-respect des horaires du contrat de manière récurrente
- Mise en danger des enfants et/ou du personnel
- Déménagement hors territoire (délai de 6 mois)

## 5.LES DIFFERENTS TYPES D'ACCUEIL ET LEURS MODALITES

### 5.1 L'accueil régulier

#### 5.1.1 La contractualisation

Un contrat d'accueil est établi entre les parents et la structure " Chez les Bouts de Chou". Il est signé par les parents et la direction de la structure pour une durée maximale d'un an.

Il définit :

- La période contractuelle (laquelle ne peut être supérieure à une année).
- L'amplitude journalière de l'accueil, sachant que pour une application optimale du projet éducatif l'accueil minimal est de 2 heures par journée (en dehors de temps de repas).
- Le nombre moyen d'heures par mois.
- La participation financière mensuelle de la famille calculée sur les ressources N-2 et le tarif horaire de facturation.
- Les conditions de facturation des heures non prévues au contrat ainsi que les déductions d'heures

(§ 7prévues au règlement de fonctionnement).

#### **Modalité spécifique au contrat d'accueil régulier atypique (Volume horaire):**

Il peut répondre au principe de la mensualisation. Les parents s'engagent sur un volume d'heures réservé mensuellement pour leur enfant.

En cas de dépassement des horaires prévus au contrat, les heures sont facturées au même tarif horaire que le contrat.

#### 5.1.2 Principe de la mensualisation

La mensualisation repose sur le principe de la place réservée. Le volume d'heures réservé est mensualisé afin d'être lissé sur 11 ou 12 mois. Les parents sont tenus au paiement d'une participation mensuelle prédéfinie et une régularisation est effectuée si nécessaire en fin de contrat.

#### 5.1.3 La comptabilisation des heures.

Pour tout dépassement global du contrat d'accueil (heures effectuées au volume total réservé dans le contrat), chaque demi-heure réalisée en sus du contrat d'accueil sera facturée au tarif horaire du contrat.

Et sur l'heure d'accueil, et sur l'heure de départ prévues au contrat.

S'il est constaté une inadéquation du contrat à la pratique de la famille, la structure pourra dénoncer le contrat et demander la signature d'un nouveau.

Par ailleurs si le souhait de modification du contrat émane de la famille, celui-ci pourra être pris en compte qu'en fonction des places disponibles.

Ce nouveau contrat sera effectif le cas échéant le premier jour du mois suivant.

En cas de résidence alternée, un contrat d'accueil est conclu pour chaque parent selon les modalités prévues par la CAF. Ce contrat intègre les propres revenus du parent et ses enfants à charge au sens des prestations familiales. Il se décline différemment suivant que les allocations familiales sont partagées ou non.

#### 5.1.4. Période d'essai

Celle-ci permet aux familles et à l'établissement de vérifier si le volume horaire et les horaires du contrat d'accueil conviennent aux 2 parties. La période d'essai vient à la suite de la période d'adaptation, qui, elle vise à faciliter l'intégration de l'enfant au sein de l'établissement.

#### 5.1.5 Rupture anticipée du contrat d'accueil

La famille doit informer la structure dès que possible et confirmer le départ de l'enfant par écrit et cela 1 mois avant l'échéance : la date de réception du courrier fixe le début du préavis. Pendant cette période, la participation reste due, même si l'enfant est retiré plus tôt.

Lorsque la famille ne respecte pas le règlement de fonctionnement, la structure prévient par lettre recommandée avec accusé de réception. La famille dispose d'un mois pour trouver une solution de remplacement.

### 5.2 L'ACCUEIL OCCASIONNEL

L'enfant peut être accueilli à tout moment en fonction des places disponibles. Il n'y a pas de contractualisation, toutefois un document établi entre la famille et la structure porte sur le calcul détaillé de la tarification horaire et les éventuelles modalités du règlement de fonctionnement.

L'accueil occasionnel nécessite une période d'adaptation, mais ne nécessite pas de jour fixe d'une semaine à l'autre. Dans cette formule, le planning de l'enfant n'est pas prévu à l'année. Votre enfant peut être accueilli à tout moment, il suffit d'en faire la demande à la Directrice de la structure. Votre demande sera prise en compte selon les disponibilités.

### 5.3 L'ACCUEIL D'URGENCE

Il s'agit du cas où l'enfant n'a jamais fréquenté la structure et pour lequel les parents souhaitent bénéficier d'un accueil en "urgence".

La Directrice se réserve le droit d'apprécier le caractère urgent de la situation.

Une place en accueil d'urgence n'implique pas automatiquement une place en accueil régulier.

Si toutefois, l'accueil n'est pas possible, la famille pourra être orientée vers une autre structure compétente afin de trouver une réponse sur le territoire.

## 6. PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

La participation financière des familles couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure y compris les repas et les soins d'hygiène.

Il ne peut y avoir de suppléments ou de déductions faites pour le lait, les repas ou les couches apportés par les familles.

La CAF participe financièrement au fonctionnement de la structure. La participation financière des familles est définie par la réglementation relative à la PSU. (Prestation de Service Unique)

“ Les subventions publiques octroyées par la Caisse d’allocations familiales aux gestionnaires des structures d’accueil du jeune enfant sont basés en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la CAF correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toutes erreur dans le relevé d’heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la CAF.

## 6.1 En accueil régulier et accueil occasionnel

### 6.1.1 Un barème national

Un barème national s’applique à toutes les familles pour les enfants de moins 6 ans.

La participation financière est calculée selon un taux d’effort modulé en fonction du nombre d’enfants à charge et appliqué aux ressources N-2 avant abattements.

$(\text{Ressources avant tout abattement} / 12 \text{ mois} \times \text{Taux d'effort}) = \text{Tarif horaire} / \text{Enfant}$

Le barème national des participations familiales est actualisé en début de chaque année ainsi que les ressources minimales et maximales déterminant un tarif “Plancher” et un tarif “ Plafond” selon le taux d’effort de la famille. **Ces tarifs sont affichés dans l’entrée du Multi accueil.**

Les ressources à prendre en compte sont celles figurant dans CDAP ou à défaut celles déclarées avant abattements sur le dernier avis d’imposition (N-2 pour N)

- Cumul des ressources nettes telles que déclarées perçues par l’allocataire et son conjoint ou concubin au cours de l’année de référence : revenus d’activité professionnelle et assimilés, pensions, retraite, rentes et autres revenus imposables ainsi que les heures supplémentaires et

les indemnités journalières d'accident de travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposable ;

- Prise en compte des abattements / neutralisations sociaux en fonction de la situation des personnes (chômage indemnisé ou non, affection de longue durée, bénéfice de Rsa , etc....) ;
- Déduction des pensions alimentaires versées.

NB : les frais réels et les abattements ne sont pas déduits.

A défaut de production dans les délais précisés lors de la demande, la participation financière sera calculée sur la base d'un prix plafond. A réception des documents

- Les indemnités journalières d'accident de travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposable ;
- Prise en compte des abattements / neutralisations sociaux en fonction de la situation des personnes (chômage indemnisé ou non, affection de longue durée, bénéfice de Rsa , etc....) ;
- Déduction des pensions alimentaires versées.

NB : les frais réels et les abattements ne sont pas déduits.

A défaut de production dans les délais précisés lors de la demande, la participation financière sera calculée sur la base d'un prix plafond. A réception des documents, la facturation sera revue en fonction des éléments fournis avec application de la rétroactivité.

### 6.1.2 Les ressources minimales et maximales

La Cnaf définit chaque année les ressources minimales et maximales déterminant un tarif "plancher" et un tarif "plafond" selon le taux d'effort de la famille.

En cas d'absence de ressources ou de ressources inférieures à celles définies par la CNAF, le tarif est calculé sur la base des ressources "plancher" et le taux d'effort de la famille.

En cas de refus volontaire de communication des justificatifs de ressources par la famille, il est appliqué le tarif aux ressources "plafond".

### 6.1.3 Majorations ou minorations

Enfant présentant un handicap et à charge de la famille (sur justificatif\*) : application du taux d'effort immédiatement inférieur (avis d'imposition ou AEEH). Pour cela, la famille s'engage à fournir les justificatifs nécessaires à l'application de cette tarification.

## 6.2 Participation financière pour l'accueil d'URGENCE

L'application du barème Cnaf est obligatoire : application du taux d'effort et des ressources à prendre en compte tels que définis dans l'accueil régulier et accueil occasionnel.

## 6.3 Tarification spécifique

Le plancher des ressources est retenu pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- Familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher ;
- Enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- Personnes non-allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

## 6.4 Déductions possibles des heures réservées

- La fermeture de l'équipement
- La maladie de l'enfant : les 3 premiers jours calendaires d'absence restent dus par la famille, la déduction n'intervient qu'à compter du 4ème jour quel que soit le nombre d'heures de fréquentation journalière suite à la présentation d'un certificat médical :
  - L'hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation au premier jour.
  - Les pathologies réglementaires qui font objet d'une éviction de la structure au premier jour :
  - Les congés : Suite à la décision du Conseil d'Administration du 18 décembre 2008, le nombre de semaines de congés est fonction des heures de présence de l'enfant mentionnées au contrat d'inscription :
    - un nombre d'heures supérieur ou égal à 120 heures par mois donne droit à 3 semaines de congés par an, soit 15 jours d'absence,
    - un nombre d'heures compris entre 60 et 119 heures par mois donne droit à 2 semaines de congés par an, soit 10 jours d'absence,
    - un nombre d'heures inférieur ou égal à 59 heures par mois donne droit à 1 semaine de congés par an, soit 5 jours d'absence.

Au-delà du nombre d'absences autorisées, les absences sont facturées.

**Les dates de congés doivent être signalées par écrit 7 jours avant l'absence prévue, dans le cas contraire, l'absence sera facturée.**

## 6.5 Révision des participations familiales

La structure est tenue de mettre à jour les ressources pour le calcul du tarif :

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et en cas de modification de contrat dans l'année,

En cas de changement de situation familiale ou en cas de changement de situation économique. Dans ces deux derniers cas, la famille devra déclarer par écrit à la structure et à la CAF son changement de situation, pour qu'il soit pris en compte.

Suite à cette déclaration, la structure consulte via CDAP les ressources de la famille mises à jour et applique une rétroactivité de la facturation à la date du changement indiquée dans CDAP / sur la facturation le mois suivant l'événement.

## 7. FACTURATION

La facturation est réalisée en début de mois. Le règlement de la somme doit être effectué dans un délai de 5 jours à compter de la date d'envoi de la facture.

Le paiement peut se faire en espèces, par chèque emploi service, chèque bancaire à l'ordre de " Chez les Bouts de Chou", ou par virement bancaire.

## 8. REGLES DE VIE EN COLLECTIVITE

### 8.1 Santé de l'enfant

8.1.1 Certificat médical établi par le référent santé et accueil inclusif s'il est médecin de la crèche ou par le médecin traitant.

#### 8.1.2 Rôle de la référente Santé Accueil Inclusif – RSAI

Le référent " Santé et Accueil Inclusif " informe, sensibilise et conseille l'équipe en matière de santé de tous les enfants accueillis et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicaps ou atteints de maladie chronique. Il coordonne également la mise en œuvre des protocoles hygiène et médicaux avec la direction. Il développe la bientraitance au sein de la structure par une meilleure prise en compte des besoins des enfants. Il veille à la qualité d'accueil liée à la qualité des locaux qui ont un impact sur la santé des enfants.

#### 8.1.3 Maladies de l'enfant

➤ Oreillons	9 jours après le début de la parotidite
➤ Rougeole	5 jours après le début de l'éruption
➤ Varicelle	Jusqu'à guérison clinique ou toutes les lésions sèches
➤ Bronchiolite chez l'enfant de moins de 6 ans	3 jours
➤ Gastro-entérite à salmonelle, shigelle et Escherichia coli	Jusqu'à guérison clinique (plus de vomissement et moins de 3 selles par jour)
➤ Impétigo et pyodermite	3 jours sous traitement antibiotique
➤ Angine à streptocoque A	48 heures après traitement antibiotique
➤ Conjonctivite	Traitement local obligatoire
➤ Pieds Mains Bouche	Jusqu'à guérison clinique ou toutes les lésions sèches

## 8.1.4 Problèmes de santé et accidents survenus à l'enfant durant son séjour dans la structure

### 8.1.5 Règles d'éviction.

Les professionnelles de la crèche ne sont pas habilitées à administrer des médicaments aux enfants, une faute de dosage pouvant être source de conflit juridique. Elles engagent leur responsabilité personnelle, professionnelle, civile et pénale.

Uniquement l'autorisation d'administrer le Doliprane (donnée à l'inscription) à partir de 38 5° habilite la Directrice et l'auxiliaire de puériculture.

Une infirmière libérale peut éventuellement administrer des médicaments prescrits sur ordonnance en ayant une attestation du médecin l'autorisant.

Les parents devront privilégier les traitements du matin et du soir à leur domicile.

La directrice ou ses adjointes se réservent le droit de refuser l'accueil d'un enfant en cas de maladie et de température à 38°5.

L'enfant malade non contagieux sera admis à la structure si celui-ci a été vu par le médecin traitant et si son état général le permet. En cas d'aggravation de son état de santé, la directrice préviendra les parents pour qu'ils viennent rechercher l'enfant.

L'enfant malade contagieux n'est pas accepté en crèche et les parents doivent fournir un certificat médical de non contagion au retour.

## 8.2 Organisation du quotidien de l'enfant

La prise en charge de l'enfant se fait en référence au projet éducatif de l'établissement, afin d'assurer la qualité de l'accueil de l'enfant et de sa famille.

### 8.21 Accueil et départ au quotidien

L'enfant n'est confié qu'à ses parents ou aux personnes majeures dûment mandatées. Dans ce cas précis, il est demandé aux parents d'en avertir le personnel au préalable. Si la personne n'a pas été présentée à l'équipe, une pièce d'identité est demandée avant de se voir confier l'enfant.

### 8.22 Hygiène

La structure fournit les couches de marque "Pommette" d'Intermarché.

### 8.23 Restauration

La structure fournit les repas.

Pour les enfants en bas âge, les parents fournissent la boîte de lait en poudre adaptée à leur enfant. Il est possible de réceptionner du lait maternel. Le transport doit se faire dans un sac isotherme avec accumulateur de froid pour ne pas rompre la chaîne du froid. Dès que le lait est recueilli, il est souhaitable de l'étiqueter en notant la date, l'heure et le nom du bébé. Si le lait est congelé, la décongélation s'effectue lentement au réfrigérateur ou rapidement dans un chauffe biberon. Il est conservé à 4° et utilisé dans

les 24 heures.

A partir de 6 mois, c'est la structure qui fournit les repas sous forme de petits pots de marque Nestlé ou Blédina.

Le traiteur API Restauration assure la livraison des repas en liaison froide pour les enfants à partir de 12 mois. Les familles doivent impérativement préciser les absences de leur enfant avant le lundi 14h00 afin de transmettre un effectif précis pour la semaine suivante. Passé ce délai, les congés proposés seront refusés et la journée facturée.

Pour les enfants soumis à une diététique particulière, pour raisons médicales, un protocole spécifique sera établi en lien avec le référent santé et accueil inclusif de la structure. Il sera demandé aux parents de fournir le repas.

Le goûter est fourni par la structure. Il est composé de laitage (lait de croissance, yaourts), fruit ou compote de fruits, gâteaux divers (craquette, madeleine, petit pain, tartines de pain à la confiture ou miel).

## 10. ACCEPTATION DU REGLEMENT

Au moment de la constitution du dossier d'admission de leur enfant, les parents prennent connaissance du règlement de fonctionnement de la structure d'accueil et attestent, par la signature de l'accusé de réception, d'y adhérer sans aucune restriction.

Ce règlement de fonctionnement pourra être revu à la demande de la CAF ou à la suite d'une décision du gestionnaire de modifier l'un ou l'autre point.

**Elaboré le :**

**Validé par l'instance décisionnelle représentative du gestionnaire :**

**Date d'application du présent règlement de fonctionnement :**

# Les Annexes

- Annexe n°1 Le barème national des participations familiales
- Annexe n°2 Protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence
- Annexe n°3 Protocole détaillant les mesures d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie
- Annexe n°4 Protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers
- Annexe n°5 Protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion et maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant
- Annexe n°6 Protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties
- Annexe n°7 Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

## ANNEXE 1

Nombre d'enfants	Taux d'effort par heure facturée en accueil collectif
1	0,061900
2	0,051600
3	0,041300
4	0,031000
5	0,031000
6	0,031000
7	0,031000
8	0,020600

## Charte nationale d'accueil du jeune enfant

### 10 grands principes pour grandir en toute confiance

Pour grandir sereinement,  
**j'ai besoin que l'on m'accueille  
quelle que soit ma situation  
ou celle de ma famille.**

**J'avance à mon propre rythme**  
et je développe toutes mes facultés  
en même temps : pour moi, tout  
est langage, corps, jeu, expérience.  
**J'ai besoin que l'on me parle, de temps  
et d'espace pour jouer librement  
et pour exercer mes multiples capacités.**

Je suis sensible à mon entourage  
proche et au monde qui s'offre à moi.  
**Je me sens bien accueilli quand  
ma famille est bien accueillie,**  
car mes parents constituent mon  
point d'origine et mon port d'attache.

Pour me sentir bien et avoir confiance  
en moi, **j'ai besoin de professionnels  
qui encouragent avec bienveillance**  
mon désir d'apprendre, de me socialiser  
et de découvrir.

Je développe ma créativité et **j'éveille  
mes sens grâce aux expériences  
artistiques et culturelles.** Je m'ouvre  
au monde par la richesse des échanges  
interculturels.

**Le contact réel avec la nature**  
est essentiel à mon développement.

**Fille ou garçon, j'ai besoin que l'on me  
valorise pour mes qualités personnelles,**  
en dehors de tout stéréotype. Il en va  
de même pour les professionnels  
qui m'accompagnent. C'est aussi grâce  
à ces femmes et à ces hommes que  
je construis mon identité.

J'ai besoin d'évoluer dans un  
**environnement beau, sain et propice  
à mon éveil.**

Pour que je sois bien traité, il est  
nécessaire que les adultes qui m'entourent  
soient bien traités. **Travailler auprès  
des tout-petits nécessite des temps pour  
réfléchir, se documenter et échanger**  
entre collègues comme avec d'autres  
intervenants.

**J'ai besoin que les personnes qui  
prennent soin de moi soient bien  
formées** et s'intéressent aux spécificités  
de mon très jeune âge et de ma situation  
d'enfant qui leur est confié par mon  
ou mes parents.



Cette charte établit les principes applicables à l'accueil du jeune enfant, quel que soit le mode d'accueil,  
en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle doit être mise à disposition des parents et déclinée dans les projets d'accueil.

